

AGH/BP

met notifié aux parties le 4.9.73

N°30/CA DU REPERTOIRE

NOTIFIE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°72-8/CA DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 22 JUIN 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SOCIÉTÉ SHELL DAHOMEY

ETAT DAHOMEEN

(MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES)

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MAÎTRE ADRIEN HOUNGBEDJI, ABOGAT DÉFENSEUR EN RÉSIDENCE À COTONOU, POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SHELL DAHOMEY ET ENREGISTRÉE LE 24 FÉVRIER 1972 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, LAQUELLE VISE À LA CONDAMNATION DE L'ETAT DAHOMEEN (MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN) À LUI PAYER LES SOMMES DE :

A) - 7.059.786 FRANCS MONTANT DES DIFFÉRENCES DE CHANGE SUR LE COURS DU FLORIN HOLLANDAIS EN RAPPORT À LA SOUMISSION POUR FOURNITURE DE 5.400 TONNES D'ENGRAIS ;

B) - 982.600 FRANCS PÉNALITÉS INDUMENT PRÉLEVÉS SUR LA REQUÉRANTE.

VU LA LÊTRE ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 18 AOUT 1972, PAR LAQUELLE MAÎTRE HOUNGBEDJI POUR LE COMPTE DE SON CLIENT ÉCRIT :

"JE VOUS PRIE DE PRENDRE ACTE DE MON DÉSISTEMENT D'ACTION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ SHELL... UN ARRANGEMENT AMIABLE A INTERVENU...."

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

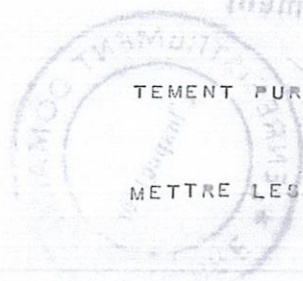
QUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT DEUX JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI

CONSIDÉRANT QUE CETTE LETTRE CONSTITUE UN DÉSISTEMENT PUR ET SIMPLE;

QU'IL Y A LIEU D'EN DONNER ACTE AU REQUÉRANT ET METTRE LES DÉPENS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC ;



Handwritten signature

ac

.../...

PAR CES MOTIFS
D E C I S I O N

ARTICLE 1ER. - IL EST DONNÉ ACTE DU DÉSISTEMENT SUSVISÉ;

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC;

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA CHAMBRE SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYRIEN ATNANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT
CORNEILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT DEUX JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :


C. ATNANDOU


CORNEILLE T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 13-7-73

Fo 90 Case 99.5

Reçu Opates
Inspecteur de l'Enregistrement

